PROCES VERBAL
du CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

Monsieur Patrick BARRAUX ouvre la séance à 19h36

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, FANOUILLERE Pascal, LABBE Céline, LOHIER Jean-Guy, FAREY Evelyne, HEUX Claudine, BOUAN François, BUCHON Marie Pierre (arrivée 19h49 pour la délibération 016), CHANTEREAU Vanessa, DELAMARRE Patricia, DUROT Françoise, FOREST Éric, LEBIS Nathalie, NEVOT Gilles, REBILLARD Dominique, RUBÉ Alain, SAMSON Noël, SAMSON Valérie

Excusés avec procuration : Messieurs CHEVALIER Thomas (procuration à Madame Céline LABBÉ) et COTTEBRUNE Yves (procuration à Monsieur François BOUAN)

Excusés : Madame SÉGUIN Anne-Cécile et Monsieur SAIGET Christophe

Absents : Monsieur BEAUDUCEL Fabrice

2°) Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal s'entend pour désigner Madame Patricia DELAMARRE

3°) Le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 Février 2022 a été expédié par courriel à toutes les Conseillères et Conseillers Municipaux.

Monsieur le Maire le soumet à l'adoption : adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire adresse ses félicitations au Cycloclub pour la parfaite organisation de la ronde de Printemps ainsi que pour ses résultats sportifs.

Félicitations également au club de kayak avec plusieurs titres aux championnats départementaux.

ORDRE DU JOUR

⇨ DOMAINE ET PATRIMOIN

14- Chemin du Haras – acquisition parcelle n° AD 555
15- 8-10-12 rue des Quais – offre commune dans l'adjudication parcelles n° AC 52 et n° AC 97
16 - Convention de servitude – ouvrage ENEDIS – parcelle n° ZD 255
17- Déclassement parties parcelles AB212 et AB789 – lancement enquête publique

⇨ COMMANDE PUBLIQUE

18- Résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de crédit-bail de téléphonie n° A1J19178

⇨ SERVICES TECHNIQUES

19- Fleurissement des façades – Convention d'installation, entretien et remplacement de jardinières recevant des végétaux d'agrément

⇨ RESSOURCES HUMAINES

20- Recours aux volontaires du service civique – demande d'agrément

⇨ AFFAIRES CULTURELLES

21 - Rencontres cinéma séniors - contrat Collectivision

⇨ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

14-2022 CHEMIN DU HARAS – ACQUISITION PARCELLE N° AD 555

(Rapporteur : M le Maire)

Il est rappelé que par délibération n° 52-2021 en date du 29 juin 2021, dans un contexte de densification de fonds de parcelles, le Conseil municipal a posé le principe du rachat à l'euro symbolique du foncier nécessaire à l'aménagement de la voie de desserte auprès des propriétaires des parcelles limitrophes du chemin du Haras. En l'état actuel, ce chemin est étroit et ne permet le passage que d'un seul véhicule.

Le Conseil municipal est sollicité pour se prononcer sur l'acquisition aux conditions prévues à la délibération sus-mentionnée de la parcelle n°AD 555 aujourd'hui propriété des consorts Richard (se reporter au plan annexé)

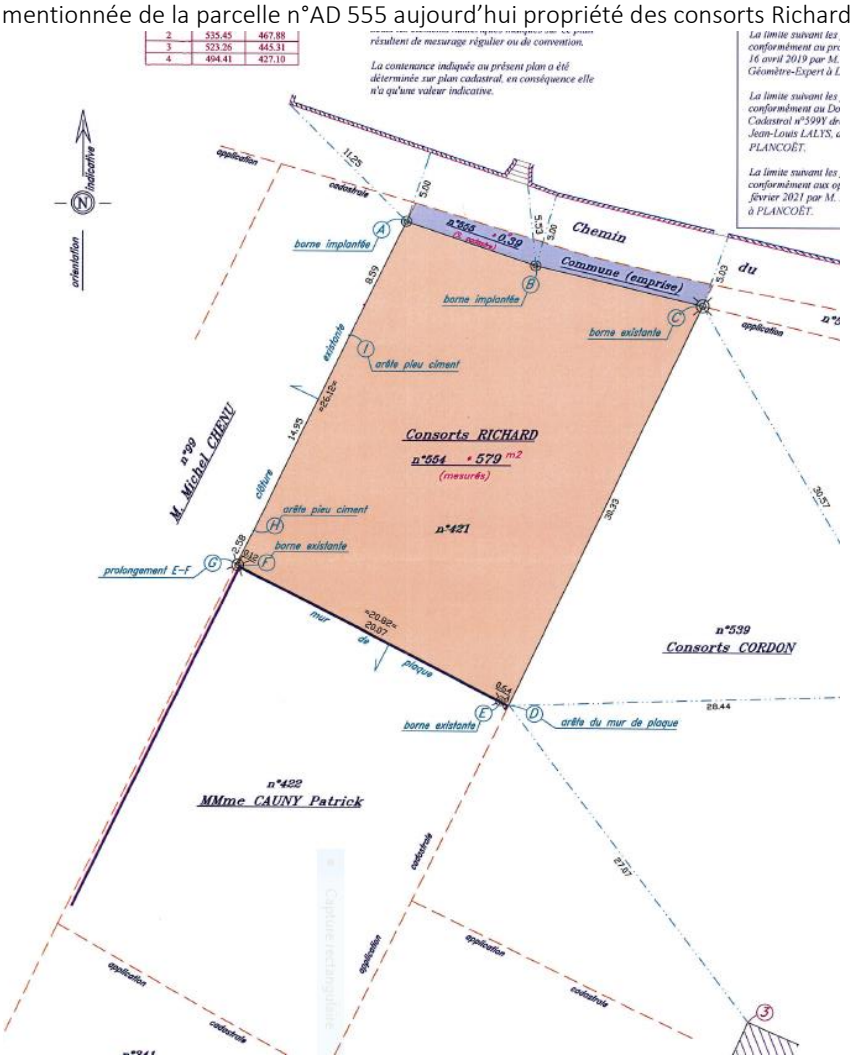

d'une surface de 39 m².

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Par 19 voix « pour »

- **DÉCIDE** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AD 555 d'une surface de 39 m² auprès des consorts Richard ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15-2022 CESSION DES 8-10-12 RUE DES QUAIS PAR ADJUDICATION – OFFRE DE LA COMMUNE

(RAPPORTEUR : M LE MAIRE)

Monsieur le Maire resitue l'histoire de cette friche abandonnée depuis les inondations de 2014 et que les propriétaires ont laissé en l'état depuis, en dépit d'une taxe sur les friches augmentée qui leur a été imposée. La mairie souhaite réhabiliter le premier étage en logements, en conservant les cellules commerciales du rez de chaussée, qui pourraient être occupées par l'office du tourisme. Quel que soit le devenir de ces bâtiments, il importe de faire cesser cet état de friche qui enlaidit le site.

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n° 05-2022, une convention d'étude et de veille foncière, avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne a été adoptée afin de concrétiser le projet municipal d'étudier le devenir de l'ensemble bâti adressé 8-10-12 rue des Quais. En effet, cet immeuble est d'ores et déjà identifié comme particulièrement stratégique pour le projet de territoire actuellement en élaboration (programme Petites Villes de Demain) et a vocation à être réhabilité par un opérateur qui reste à déterminer.

Ce sont précisément les parcelles cadastrées AC0052 et AC0097, d'une surface foncière respective de 275 m² et 171 m², soit un total de 446 m² qui sont l'objet de l'attention communale. Le front bâti dans lequel s'inscrit l'immeuble sis sur la parcelle AC0052 est par ailleurs recensé en tant que linéaire commercial protégé. Les linéaires commerciaux localisent, le long des axes concernés, les vitrines commerciales à préserver. Le long des linéaires identifiés au plan de zonage, les RDC ne peuvent changer de destination. C'est donc une réhabilitation mixte logement/commerce qui doit être envisagée dans cet ensemble

A l'heure actuelle, ce foncier n'est toujours pas maîtrisé par la puissance publique (que ce soit par la commune en régie ou bien portage en par l'EPFB) en raison principalement d'une dureté due aux conséquences du statut d'indivision des actuels propriétaires.

Or la commune a été informée du fait que cette dureté foncière allait prochainement disparaître par le biais d'une mise en vente par adjudication (vente aux enchères) des biens concernés ordonnée par le juge. La date de cette vente n'est pas encore connue mais il apparaît aujourd'hui opportun pour la commune de pouvoir se positionner comme acquéreuse amiable de l'ensemble ou le cas échéant de certain lots objets de la vente.

L'objectif de cette action publique est de ne pas laisser passer l'opportunité de garantir une réhabilitation de qualité, conforme aux objectifs du projet de territoire issu de la démarche Petites Villes de Demain, de ce secteur stratégique de la ville. Étant entendu que la maîtrise foncière (l'achat de l'immeuble) laisse la liberté de choix pour ce qui est de l'opérateur (public, para-public ou privé) qui conduira in fine l'opération de réhabilitation.

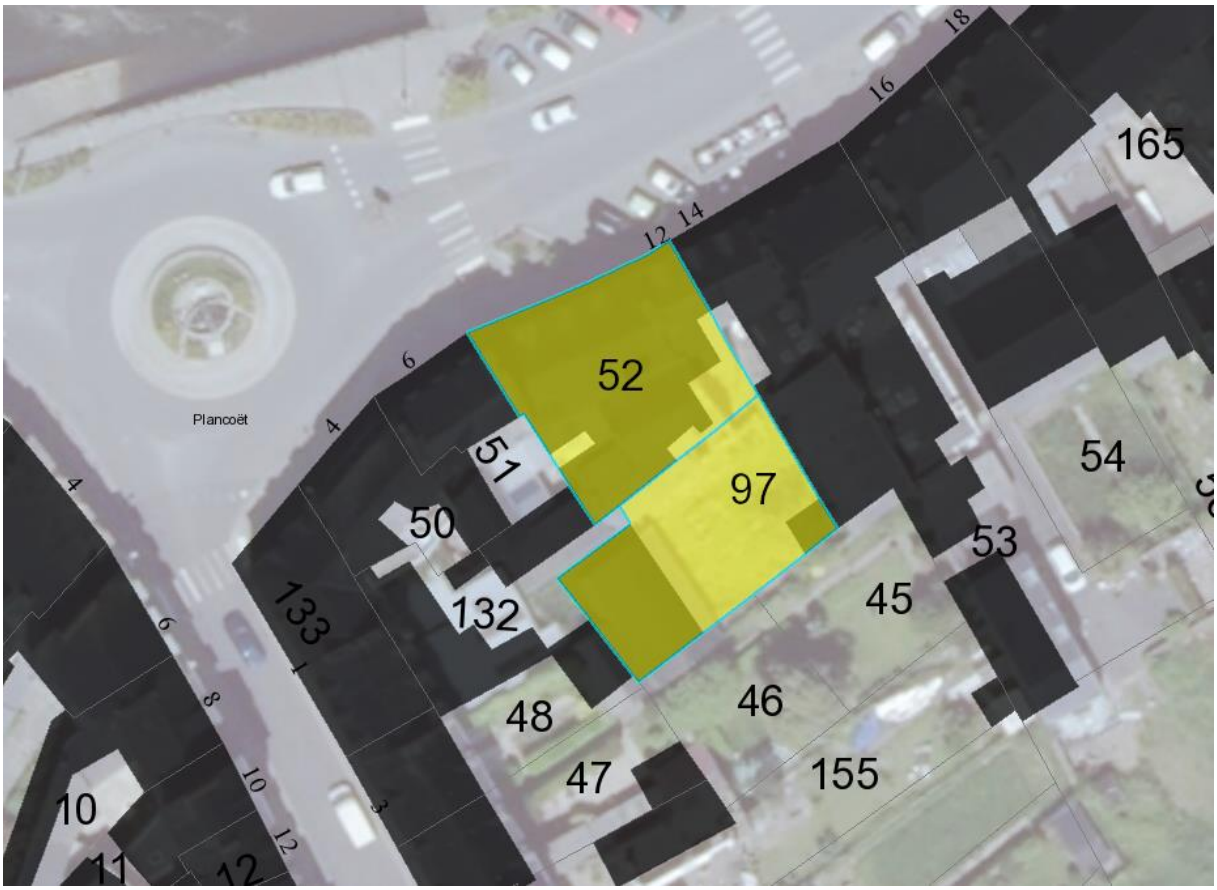

L'accord du Conseil municipal est donc sollicité pour que la commune puisse émette une offre dans le cadre de l'adjudication à venir, sans mentionner le montant maximum de l'enchère pour lequel M. le Maire sera mandaté, ceci afin de ne pas orienter le résultat de la vente. Dans l'hypothèse où l'enchère de la commune serait la dernière émise, le Conseil municipal exercera son contrôle en délibérant à nouveau sur cette acquisition pour le montant de l'offre émise.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix « pour »

- MANDATE M. le Maire afin qu'il effectue le cas échéant des offres dans la limite fixée par le Conseil pour tout ou partie des lots concernant les parcelles AC0052 et AC0097 qui seront mis en vente par voie d'adjudication ;
- PRÉCISE qu'en cas de dernière enchère retenue, la décision d'acquisition et l'inscription des crédits nécessaires au budget seront soumis à la délibération du Conseil municipal ;
- AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire explique le mécanisme de l'adjudication et notamment les possibilités relatives aux différentes mises à prix.

Arrivée de madame BUCHON à 19h49.

16-2022 CONVENTION DE SERIVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS

(Rapporteur : M FANOUILLÈRE)

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est amené à poser 3 nouveaux câbles électriques basse tension souterrains sur la parcelle ZB 225 (rue Victor Hugo) appartenant à la Commune. Cette parcelle héberge déjà un transformateur et un pylône.

ENEDIS demande en conséquence à la Commune de Plancoët de lui octroyer une servitude pour établir à demeure sur une bande de trois mètres de large allant du transformateur à la rue Victor Hugo, trois canalisations souterraines.

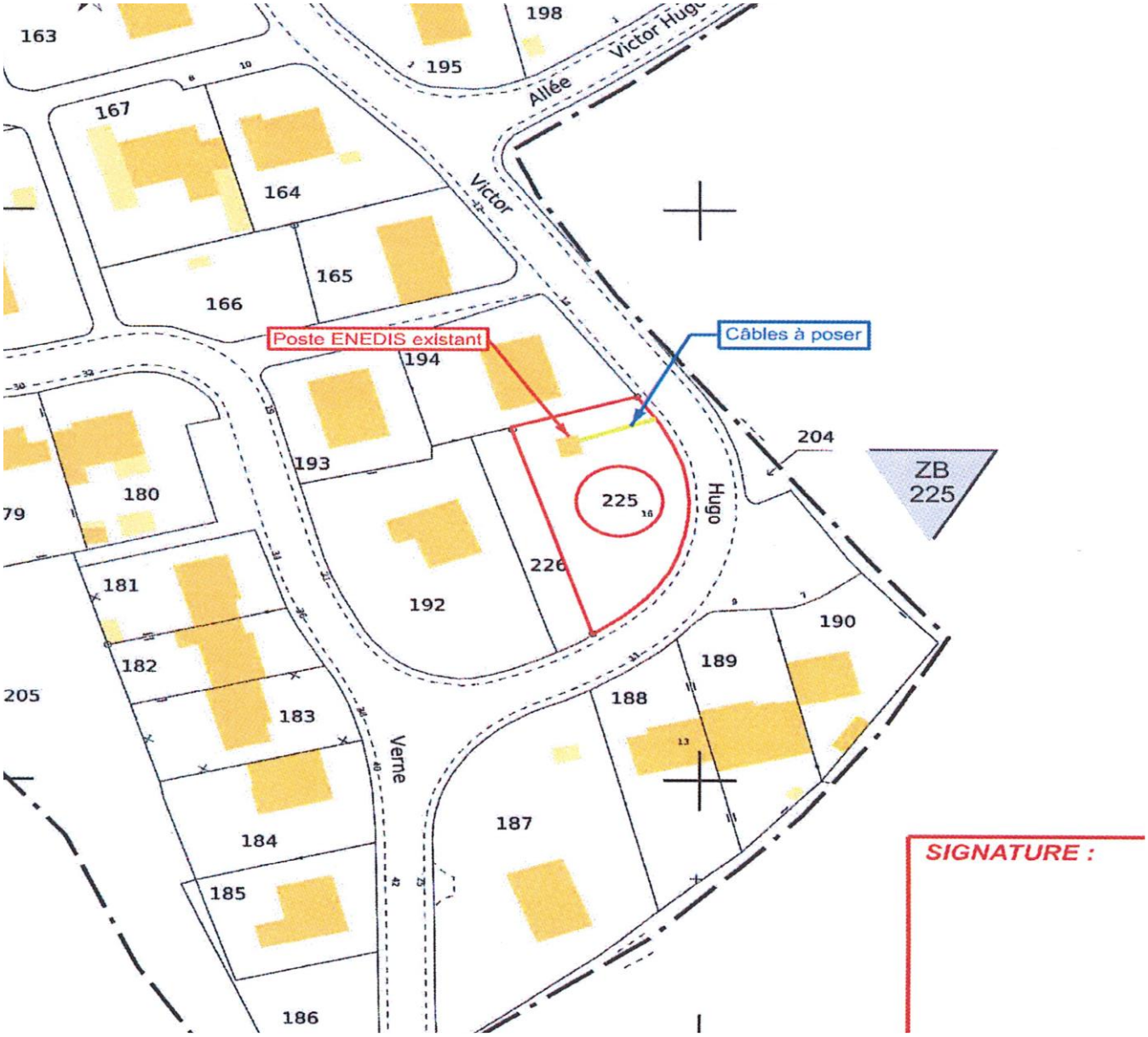

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 20 voix « pour »

- **ACCORDE** à ENEDIS la servitude demandée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

017-2022 LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES AB 212 ET AB 789

(Rapporteur : M le Maire)

Dans le cadre de la densification de l'habitat dans la zone urbaine de Plancoët, M. et Mme BESNARD portent un projet de création de 8 logements situé rue Jules FERRY prévisionnellement implanté à cheval sur deux parcelles propriété de la commune.

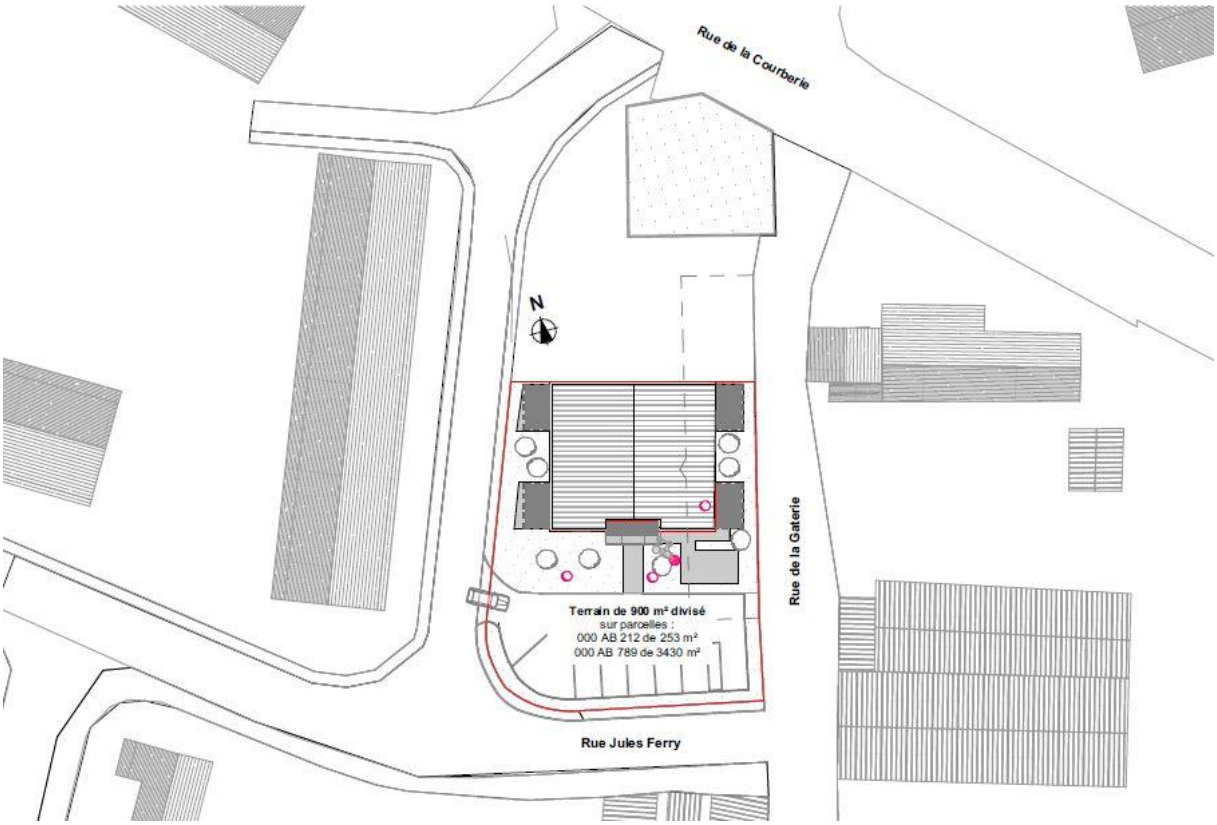

Il a été convenu entre ce maître d'ouvrage et la Commune de Plancoët le principe d'une cession amiable du foncier nécessaire au projet.

Le document ci-dessous délimite l'emprise prévisionnelle (entre 800 et 900 m²) de cette mutation foncière dont l'objet est réparti sur les parcelles communales AB 212 (aujourd'hui 253 m^2) et AB 789 (aujourd'hui 3430 m^2).

Les parcelles AB 212 et AB 789 relèvent au moins en partie du domaine public communal, en vertu de leur affectation de desserte et de parking. Pour être cédée, l'emprise doit donc être déclassée du domaine public au domaine privé de la commune (ce qui implique notamment la constatation d'une désaffectation).

Ce déclassement pourra être prononcé par voie de délibération, après prise en compte du rapport établi par un Commissaire Enquêteur à l'issue d'une procédure d'enquête publique.

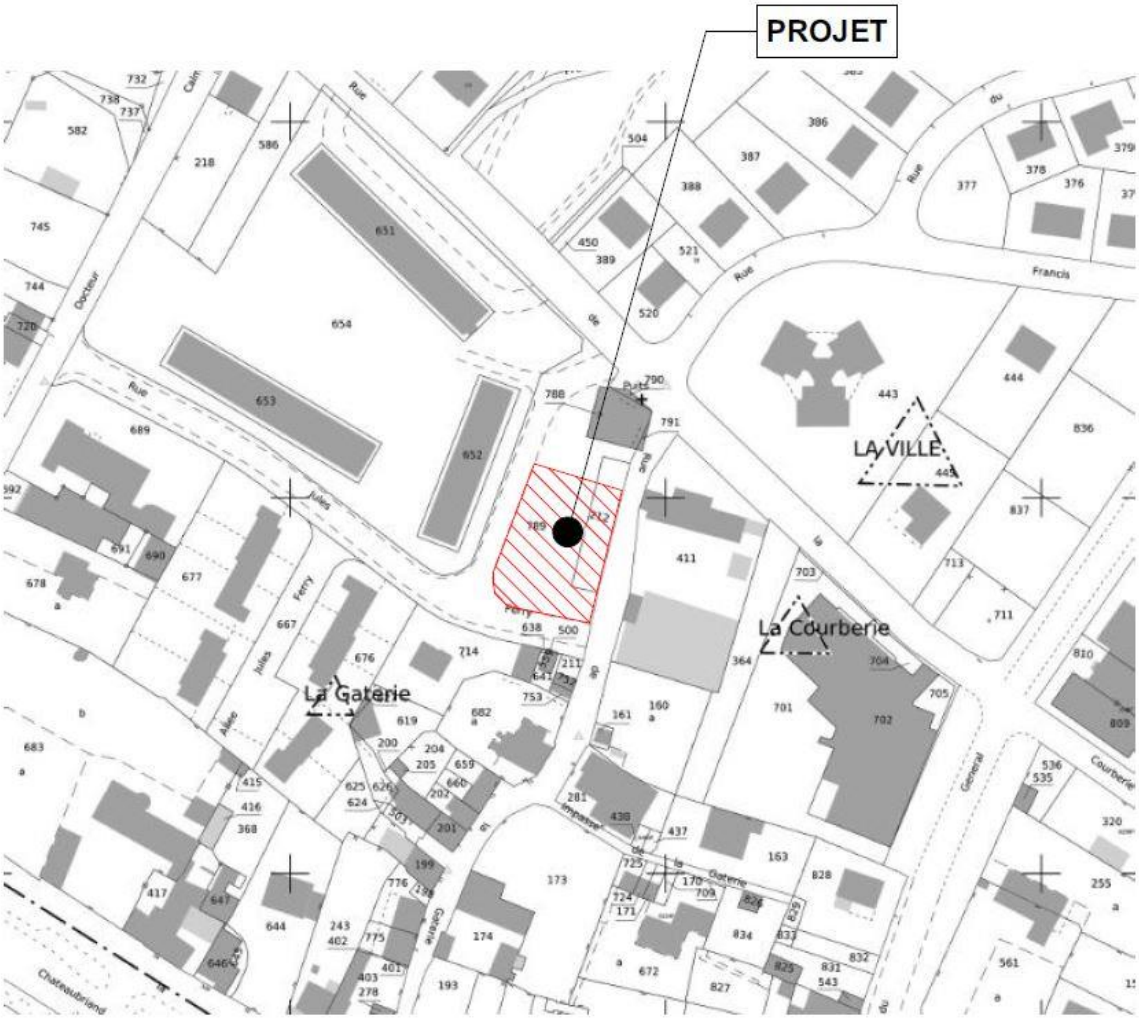

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 20 voix « pour », décide

- D'APPROUVER le principe de déclassement d'une partie des parcelles AB 212 et AB 789, pour une surface prévisionnelle comprise entre 800 et 900 m²
- DE DECIDER du lancement d'une enquête publique nécessaire audit déclassement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à définir les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que de nommer un commissaire enquêteur par arrêté
- DE PRECISER que le déclassement des parcelles devra être prononcé par délibération communale à l'issue de l'enquête publique
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18-2022 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL D'UN CONTRAT DE TELEPHONIE

(Rapporteur : M le Maire)

Il est rappelé au Conseil municipal les conditions litigieuses par lesquelles le 25 mars 2021, un bon de commande a été signé électroniquement par le représentant de la commune pour une prestation de téléphonie.

L'adjoint chargé du dossier avait été à l'époque approché par Monsieur René D., qui disait agir pour le compte de « Entreprise Pro » qui est partenaire d'orange. Monsieur D. a fait une proposition commerciale avec pour indication de fournisseur « Orange Business Service », pour reprendre les lignes qui étaient chez SFR, et pour l'installation d'un nouveau standard, devant être obligatoirement réalisée par son prestataire dans les Côtes d'Armor : la société Elitel *by* Agence Premium.
S'en est suivi la signature d'un bon de commande présenté de façon très trompeuse qui engage la collectivité sur une portabilité de la ligne vers Agence Premium , un abonnement téléphonique, et une location de matériel sur « 21 trimestres pour un montant linéaire mensuel de 634€ HT », concrétisée ultérieurement par un contrat de crédit-bail signé avec BNP Paribas Lease group, ceci alors que la commune pensait s'engager avec un partenaire d'Orange.

Par délibération n° 54-2021 en date du 29 juin 2021, le Conseil municipal a autorisé M .le Maire à ester en justice à l'encontre de AGENCE PREMIUM et plainte a été déposée entre les mains de la gendarmerie le 15 juillet 2021, aux motifs notamment que :

- La volonté de tromper est manifeste : l'identité d' « Entreprise Pro » et la marque « orange business service » ont été usurpées (confirmation par Orange, qui a plusieurs dossiers de clients abusés par Agence Premium)
- Aucun devis n'a été produit par Agence premium préalablement à l'émission des bons de commande, ce qui a grandement facilité la confusion entre un montant trimestriel et un montant mensuel.
- Les bons de commande sont peu clairs et présentés de façon trompeuse, ce qui a conduit le signataire à ne pas mesurer les enjeux et comprendre les prestations, croyant qu'il signait avec Orange.
- Il y a donc défaut de consentement éclairé de l'adjoint en charge du dossier du fait de l'inexactitude des renseignements fournis.

Agence Premium a exercé une pression forte pour signer le bon de commande (harcèlement téléphonique avec discours circulaire), conduisant à la signature électronique d'un contrat de location présentant confusément un montant trimestriel de 634€, alors que ce montant est de 1902€. Si l'on y ajoute un loyer intercalaire de 63,40€ HT et une maintenance obligatoire de 199€ HT/semestre, on arrive à un total de 42871€ HT, au-delà des 40 k€.

Par conséquent, outre le montant de l'engagement qui est manifestement exorbitant et qui créé un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties, les contrats ont été conclus en parfaite méconnaissance des dispositions de l'article 2122-1 du Code la Commande Publique, faute de mise en concurrence (obligatoire au-delà de 40 000 €).

Considérant le non-respect des règles de la commande publique pour la signature de contrats de crédit-bail, dans lesquels la Sté BNP LEASE GROUP est le bailleur, la Commune le locataire et la Société ELITEL by AGENCE PREMIUM le fournisseur ;
Considérant la disproportion du prix payé par rapport au service rendu ;
Considérant le vice de consentement de la Commune qui, du fait de manœuvres dolosives, n'a pas compris d'une part avec qui elle contractait, et d'autre part, à quoi elle s'engageait ;
Considérant le refus de ELITEL by AGENCE PREMIUM et BNP LEASE GROUP de s'engager dans la médiation amiable proposée par la commune en date du 25 octobre 2021 par la voie de son conseil ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 20 voix « pour », décide de

- RÉSILIER pour motif d'intérêt général le contrat de téléphonie n° A1J19178 passé avec ELITEL by AGENCE PREMIUM et BNP LEASE GROUP ainsi que le contrat de maintenance obligatoire qui y est adossé.
- AUTORISER M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame DELAMARRE demande si des mensualités ont déjà été payées. Monsieur le Maire lui répond par la négative, Madame le Trésorière Publique refusant de payer pour cause d'irrégularité de passation du marché.

19-2022 FLEURISSEMENT DES FAÇADES - CONVENTION D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DES JARDINIERES

(Rapporteur : M. Pascal FANOUILLÈRE)

Il est présenté au Conseil municipal l'action des services techniques visant à renouveler son action de fleurissement des façades de la ville par le biais de l'installation de nouvelles jardinières. En effet, compte tenu des dimensions des trottoirs, il n'est pas envisageable de déposer des jardinières au sol. Il va donc falloir les suspendre aux façades.

Il est présenté un projet de convention entre la commune et les particuliers propriétaires des façades, qui permet de garantir à chaque partie le respect de ses intérêts et la bonne répartition des responsabilités dans l'objectif de l'embellissement des rues de la ville.

Le projet de convention est le suivant :

CONVENTION D'INSTALLATION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE JARDINIERES RECEVANT DES VÉGÉTAUX D'AGRÉMENT

Entre les soussignés

Le Propriétaire du [adresse]

Le syndicat des propriétaires du [adresse] dûment autorisé après délibération de l'Assemblée générale et représenté par son syndic en exercice [nom, siège, RCS du syndic] et représenté par M/Mme [nom du responsable syndical] dûment habilité

Désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire »

Et

La Commune de Plancoët, dont le siège est situé à la Mairie de Plancoët, place de la Mairie, 22130 Plancoët, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BARRAUX

Il est convenu ce qui suit, concernant l'immeuble :

Nom de l'immeuble :

Adresse de l'immeuble :

Référence cadastrale :

Article 1 – DEFINITIONS

Le terme « Jardinière » désigne tout récipient destiné à recevoir des végétaux d'agrément organiques et leur substrat. Ces jardinières seront fixées sur la façade de l'immeuble par un dispositif désigné ci-après par « Support ».

Le terme « Propriétaire » désigne ci-après le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat de co-propriétaires de l'immeuble dûment autorisé.

Le terme « Opérateur » désigne la Marie de Plancoët ou le ou les opérateurs qui se substitueront à elle, chargée de sélectionner, installer, entretenir et remplacer les jardinières sur la façade de l'immeuble.

Article 2 – OBJET

La Convention définit les conditions d'installation, d'entretien et de remplacement des Jardinières. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions d'installation, d'entretien et de remplacement des Jardinières. L'opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Article 3 – REALISATION DES TRAVAUX

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception ou en main propre contre décharge, les plans d'installation des Jardinières et de leurs éventuels Supports, accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant pourra :

- Valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux
- Eventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

L'opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN, REMPLACEMENT ET DÉPLACEMENT DES JARDINIERES

L'entretien et le remplacement, ainsi que l'éventuel déplacement de l'ensemble des Jardinières et de leurs Supports installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur.

Le déplacement d'une Jardinière à l'initiative de l'Opérateur sera considéré comme une nouvelle installation, et sera effectué conformément à l'article 3.

Si le propriétaire doit déplacer ou la modifier une Jardinière du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative, il en informera l'Opérateur par courrier adressé à la Mairie, place de la Mairie, 22130 Plancoët.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Sans préjudice de l'appel en garantie des tiers désignés pour effectuer les travaux visés dans la présente Convention, l'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements tant pour lui même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du propriétaire, de ses ayant droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant et après l'achèvement des travaux. En cas de dégradations imputables au travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer les Jardinières et leurs éventuels supports n'est assortie d'aucune compensation financière.

Article 7 – PROPRIETE

La Commune de Plancoët est propriétaire des jardinières, de leur contenu et de leur éventuel support, qui font partie des biens communaux et le demeurent au terme de la Convention.

Article 8 - DUREE - RENOUVELLEMENT – RESILIATION DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être résiliée avec un préavis d'un an par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La convention sera résiliée en cas de destruction partielle ou totale de l'immeuble, rendant impossible la poursuite de l'installation.

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Article 8 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Date :	Date :
Signature de l'Opérateur :	Signature du Propriétaire :

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 20 voix « pour », décide

- D'ADOPTER la convention d'installation, d'entretien et de remplacement de jardinières recevant des végétaux d'agrément annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire fait remarquer que le fleurissement ne s'arrête pas à la pose des jardinières, et qu'il faut assurer l'entretien sous forme d'arrosage régulier, celui-ci n'étant pas systématiquement assuré par le propriétaire de la façade.

La discussion se poursuit sur « les campagnes » avec les travaux à « la Guérivais ».

20-2022 AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

(Rapporteur : M le Maire)

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif, par exemple :

- Accueil du public
- Activités citoyennes
- Santé
- Animation enfants/jeunes
- Personnes vulnérables
- Evénementiel
- Actions culturelles
- Sport
- Développement durable

Ce dispositif national induit la rencontre entre un organisme, un jeune et un public bénéficiaire.

D'une durée de 6 à 12 mois, le contrat d'engagement de chaque volontaire donne lieu à une couverture sociale prise en charge par l'Etat, ainsi qu'à une indemnisation partagée entre l'Etat (473,04 € nets mensuels) et l'organisme d'accueil : une prestation complémentaire dont le montant minimal mensuel est fixé à 107,58 € nets mensuels au 1er février 2022. Ces modalités d'indemnisation sont fixées par le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique. A noter que cette prestation complémentaire qui correspond à la subsistance, à l'équipement, au logement et au transport peut être versée en espèce ou en nature.

Pour pouvoir recourir à un service civique, un agrément doit être délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Un projet de mission étayé doit donc être conçu en interne pour être présenté à l'agence nationale du service civique (contenu des missions, public rencontré, durée envisagée, etc.) et un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Conseil municipal est aujourd'hui sollicité afin de donner à la commune la possibilité de recourir à un volontaire car un terrain propice à ce dispositif est identifié au nouvel espace France Services, dont le très fort succès de fréquentation révèle notamment un besoin d'appui pour la fonction d'accueil (physique et téléphonique) ainsi que dans la fonction communication (via les réseaux sociaux par exemple).

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 20 voix « pour »,

- DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la commune à compter 1er avril 2022 ;
- AUTORISE M. le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- AUTORISE M. le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
- AUTORISE M. le Maire à inscrire les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107.58 € par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation, d'équipement, de logement ou de transport.

Monsieur NEVOT demande si le recours à un service civique a vocation à se transformer en emploi pérenne. Il n'y a aucune obligation en la matière, et cela peut dépendre de plusieurs facteurs comme le profil, l'intérêt professionnel du service civique mobilisé et le besoin de la collectivité.

Madame LABBÉ dit qu'en ce qui concerne la France Services, sur le long terme, un jeune en service civique n'a pas vocation à remplacer un agent, et que maintenant que France Services est ouvert, il faut se donner les moyens de le faire fonctionner et envisager un recrutement.

Monsieur le Maire reconnait cette nécessité, mais attendu que France Service draine un territoire bien au-delà de la seule commune, il serait légitime de solliciter les communes voisines qui redirigent leurs usagers vers France Service.

Madame LABBÉ ajoute que le service des Titres Sécurisés monopolise un agent quasiment à plein temps, avec cette semaine pas moins de 95 rendez-vous.

Monsieur FOREST met en garde contre l'absence de formation initiale du jeune en service civique, qui ne sera pas aussi performant qu'un agent. Y compris pour accueillir au téléphone.

Monsieur FANOUILLERE espère qu'avec l'ouverture de France Service à Saint Cast et Matignon la pression sera moins forte.

21-2022 REPRISE DES RENCONTRES CINEMA POUR LES SENIORS – CONVENTIONS COLLECTIVISION ET SACEM

(Rapporteur : M le Maire)

Il est rappelé au Conseil municipal que sur une période quatre années, de 2016 à début 2020, des rencontres cinéma à destination des séniors se sont tenues à fréquence mensuelle dans la salle des fêtes et que la commune a accompagné financièrement cette initiative culturelle appréciée des Plancoëtins.

En raison des conditions sanitaires inédites connues en mars 2020, ce rendez-vous mensuel avait dû être suspendu par les organisateurs dans un esprit de responsabilité. Aujourd'hui, alors que le contexte sanitaire global semble s'apaiser, les organisateurs souhaitent de nouveau proposer cette animation culturelle selon les mêmes conditions qu'auparavant la suspension, à savoir :

- Un partenariat d'un an avec la société COLLECTIVISION et la SACEM
- Une diffusion mensuelle (le dernier vendredi de chaque mois) ouverte gratuitement aux séniors
- Une utilisation de la salle des fêtes qui permet une large distanciation pour un effectif prévisionnel de 50 participants
- Un coût annuel de location des DVD à COLLECTIVISION de 1009.76 € TTC
- Un coût annuel de frais postaux (expédition et retours des DVD) de 201,60 €

- Un forfait annuel de droits SACEM évalué à **70 €**
- Soit un total annuel arrondi de **1282 €**

Étant précisé que la première séance de l'année étant programmée pour le 29 avril 2022 et que de ce fait les séances qui ne se sont pas tenues aux mois de janvier/février/mars seront re-réparties sur l'année.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 20 voix « pour »,

- **ACCEPTE** la proposition de COLLECTIVISION pour le prix annuel de 1009.76 € € plus les frais de port retour DVD de 201.60 € pour la programmation de 12 séances de cinéma au profit des séniors ainsi que le forfait SACEM correspondant ;
- **PRECISE** la somme correspondante sera inscrite sur le compte 6238 du BP 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. Déclarations d'intention d'Aliéner

Monsieur le Maire présente les dossiers parvenus en Mairie depuis le dernier Conseil :

N° de dossier	parcelle	Réponse	Superficie Surf. bâtie	Adresse de la propriété
IA 022 172 21 C0089	non bâti AD 456	01/02/2022 Pas d'acquisition	2396	6297 F RUE DE LA LIBERATION 22130 Plancoët
IA 022 172 21 C0090	Bâti sur terrain propre AH 110 et 112	08/02/2022 Pas d'acquisition	627 420	32 RUE DU PONT 22130 Plancoët
IA 022 172 22 C0001	Non bâti ZC 331	14/02/2022 Pas d'acquisition	404	Lotissement les Jardins de Nazareth 22130 Plancoët CASTELLIC
IA 022 172 22 C0002	Non bâti AD 246	10/03/2022 Pas d'acquisition	2568	rue de l'Abbaye 22130 Plancoët
IA 022 172 22 C0003	Bâti sur terrain propre AH 630	31/01/2022 Pas d'acquisition	383	20 rue des Aires Blanches 22130 Plancoët rue des Aires Blanches
IA 022 172 22 C0004	Non bâti ZC 376	02/03/2022 Pas d'acquisition	477	CASTELLIC 22130 Plancoët

2. Animations et sports : M. BOUAN

Sports :

Kayak : Angéline BEAUDUCEL est championne départementale

Tennis : montée en division

La commission Animation et Sport s'est réunie le 24 février :

- Fête de la musique le 24 juin : programme prévisionnel des animations
- Cérémonie des sportifs : vendredi 1er juillet, salle des fêtes, présentation des équipes par leurs associations sportives, et remises de prix
- Feu d'artifice : 16 juillet au Pré Rolland,
- Quais en musique : 8 et 22 juillet, 12 août
- Soirée au Pré Rolland : 25 août
- Plancoët Intense : 25 septembre

3. Elections présidentielles du 10 avril : Mme LABBÉ

Le scrutin est clos à 19heures, élections à la salle des fêtes.

Le tableau des permanences a été envoyé, il est demandé aux conseillers de confirmer leur présence.

4. Accueil des Ukrainiens

M. FOREST demande si des actions sont engagées pour l'accueil des familles ukrainiennes.

Monsieur le Maire dit que le recensement des logements disponibles est en cours, une dizaine de plancoëtins se sont manifestés. Un premier listing a été envoyé à la Préfecture.

Des dons en numéraires sont aussi collectés pour le compte de la croix rouge à l'accueil de la Mairie. Monsieur le Préfet a demandé si une grande salle avec sanitaires pouvait être mise à disposition pour les familles en transit, toutefois avec les dispositions COVID la Commune est déjà en manque de salles et une mise à disposition serait compliquée.

Ces personnes hébergées ne sont pas à la charge de leur hébergeur, car elles disposent d'un pécule gouvernemental destiné à défrayer les personnes chez qui elles logent. Le problème qui va se poser est celui de la durée. Monsieur le Maire, au nom du conseil, réaffirme son soutien au peuple ukrainien.

M. RUBÉ évoque une association d'une commune voisine qui œuvre pour le transfert depuis l'Ukraine vers la France des réfugiés. Cette association a besoin de fonds pour acheter le carburant.

Monsieur le Maire demande si un don à une association fiable ne serait pas opportun ? Il propose de débloquer 1000€ au profit de la Croix Rouge. Les Conseillers municipaux présents signifient leur accord de principe.

5. Terrain synthétique

Monsieur le Maire dit que trouver les financements est difficile.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.